

Code de la sécurité sociale

- ▶ [Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat](#)
 - ▶ [Livre 6 : Régimes des travailleurs non salariés](#)
 - ▶ [Titre 4 : Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales](#)
 - ▶ [Chapitre 1er : Organisation administrative.](#)
 - ▶ [Section 2 : Sections professionnelles.](#)

Article R641-1

Modifié par [Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 165 \(V\) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#)

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales comprend onze sections professionnelles :

- 1° La section professionnelle des notaires ;
- 2° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant : les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce ;
- 3° La section professionnelle des médecins ;
- 4° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes ;
- 5° La section professionnelle des pharmaciens ;
- 6° La section professionnelle des sages-femmes ;
- 7° La section professionnelle des auxiliaires médicaux ;
- 8° La section professionnelle des vétérinaires ;
- 9° La section professionnelle des agents généraux d'assurance ;
- 10° La section professionnelle des experts-comptables ;
- 11° La section professionnelle des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts et conseils, artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1, enseignants, professionnels du sport, du tourisme et des relations publiques, et de toute profession libérale non rattachée à une autre section.

Cite :

- [Code de commerce. - art. L321-8 \(V\)](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. L382-1 \(M\)](#)

Cité par :

- [Décret n°2004-460 du 27 mai 2004 - art. 5 \(V\)](#)
- [Décret n°2007-581 du 19 avril 2007 - art. 1 \(V\)](#)
- [Arrêté du 22 février 2008 - art., v. init.](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. D642-5 \(M\)](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. D642-5 \(V\)](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. D643-4 \(M\)](#)
- [Code de la sécurité sociale. - art. D643-4 \(V\)](#)

Ancien texte :

- [Décret n°48-1179 du 19 juillet 1948 - art. 1 \(Ab\)](#)
- Codifié par [Décret 85-1353 1985-12-17](#)